



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : GR/15/04/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES Grégory - Route de Lasfargues - BP26 - 12700 Capdenac Gare
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de l'évènement, il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SPIE BATIGNOLLES est autorisée à réaliser le marquage au sol, sur la partie neuve du parking de la gare avenue des Poilus (identifié dans l'image en annexe comme zone de travaux), sous réserve des prescriptions suivantes. **(Voir plan joint)**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du mercredi 22 avril au vendredi 24 avril 2026**.

ARTICLE 3 : Lors de la réalisation du marquage au sol des emplacements, la circulation devra être maintenue sur la zone de voirie afin de permettre aux véhicules de faire le tour du parking. Elle pourra être neutralisée ponctuellement si besoin.

Lors de la réalisation du marquage au sol des flèches directionnelle sur la voie de circulation, la circulation sera interdite. L'entreprise mettra en place un homme trafic pour guider les automobilistes.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, la circulation piétonne sera interdite au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Cette occupation du domaine public est attribuée dans le cadre du contrat passé avec la SPIE et la Ville de Figeac.

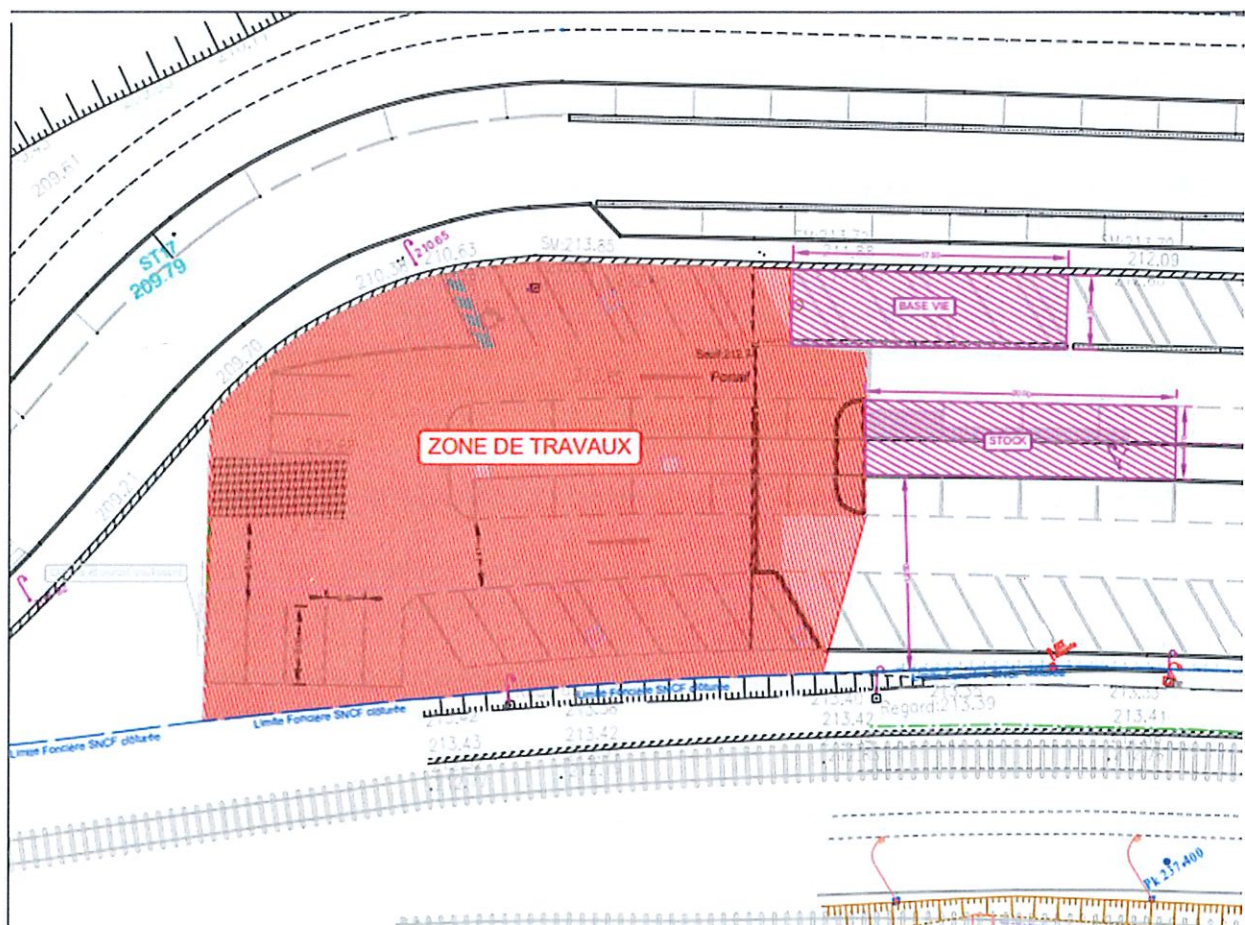
ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux, 7 jours avant le démarrage des travaux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **15 AVR. 2026**

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTE



Copie : - Service à la population
- Service Finance
- PM/Gendarmerie
- SDIS / HOPITAL
- SNCF RESEAUX